

DEPARTEMENT
ARIEGE
ARRONDISSEMENT
FOIX
COMMUNE
AUZAT
N° 030.021.016



ARRETE MUNICIPAL

Objet : Arrêté interdisant le canyoning et la baignade au ruisseau de l'Argenssou jusqu'au pont de Gers

Le Maire de la commune d'Auzat

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

Considérant la suspicion de contamination par la bactérie de la leptospirose du ruisseau de l'Argenssou et que son utilisation pour la consommation, le canyoning et la baignade est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes,

Considérant que, pour des raisons de sécurité et suite aux recommandations de l'ARS, il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade, de pratique du canyoning et de consommation pour ce lieu,

Arrête

Article 1 - La baignade, le canyoning et la consommation d'eau sont interdits le long du ruisseau de l'Argenssou mais également sur le ruisseau du Vicdessos à l'aval de sa confluence avec ce ruisseau et jusqu'au pont de Gers, à compter du 17 septembre 2021 et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 3 – La Préfecture, le Maire, le chef de brigade de Gendarmerie de Tarascon et l'ARS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture de l'Ariège, à l'ARS, au chef de brigade de Gendarmerie de Tarascon.

Fait à Auzat le 17 septembre 2021

Le Maire,
Abdel EL YACOUBI

